

Arrêté n°2026-138 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/02/2026

Demande initiale déposée le 08/07/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/07/2024

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24/02/2026

N° PA 042 147 24 M0003

Par :	SARL BCMV représentée par Monsieur CARRE Frédéric
Demeurant à :	1 Chemin du Bois du Roule 42570 SAINT-HEAND
Sur un terrain sis à :	Impasse des Primevères 42600 MONTBRISON 147 AL 754
Nature des travaux :	Aménagement d'un lotissement de 5 Lots

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08/07/2024 et complétée le 01/08/2024 par la SARL BCMV représentée par Monsieur CARRE Frédéric autorisée le 15/10/2024,

Vu l'objet de la demande

- pour l'aménagement d'un lotissement de 5 Lots,
- sur un terrain situé Impasse des Primevères, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu le Permis d'aménager n° PA 042 147 24 M0003 délivré le 15/10/2024,

Vu la demande présentée par la SARL BCMV représentée par Monsieur CARRE Frédéric tendant à différer les travaux de finition,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité partiels des Travaux en date du 05/02/2026,

Vu le devis du montant des travaux à réaliser fourni reçu le 18/02/2026,

Vu l'attestation de caution bancaire ou consignation en compte bloqué établie le 11/02/2026 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE relative à la garantie d'achèvement des travaux de VRD,

A R R E T E**ARTICLE UN :**

La SARL BCMV représentée par Monsieur CARRE Frédéric est autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir conformément à la demande, à la caution bancaire et au devis ci-annexé.

ARTICLE DEUX :

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 19/02/2029 en application des dispositions de l'article R*442-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS :

Une caution bancaire en date du 11/02/2026 de la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE pour la somme de **17.165,00€** est prévue pour le montant des travaux de finition restant à réaliser.

ARTICLE QUATRE :

En cas de non-réalisation des travaux dans les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté, la SARL BCMV devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R*442-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQ :

Le déblocage de la garantie sera autorisé à l'achèvement total des travaux.

La non-opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité totale des Travaux (DAACT) vaudra autorisation de débloquent les sommes restant consignées à la date de délivrance du présent arrêté.

ARTICLE SIX :

La vente (ou la location) des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

En application de l'article R*442-18 b du Code de l'urbanisme, le lotisseur fournira à chaque acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité que les équipements desservant les lots sont achevés, permettant ainsi la délivrance des permis de construire.

ARTICLE SEPT :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures.

ARTICLE HUIT :

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



MONTBRISON, le 24 février 2026,
Pour Le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint délégué

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en

adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

